

**TURQUIE – DROIT ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES  
DE TUYAUTERIE EN FER ET ACIER**

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 9 octobre 2000, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Mission permanente de la Turquie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement brésilien m'a chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Turquie, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris l'article 17.4 dudit accord.

- 1) La mesure en cause est le droit antidumping qui a résulté de l'enquête et des constatations adoptées par la Turquie dans la communication n° 2000/3, publiée au Journal officiel de la Turquie le 26 avril 2000 (la communication officielle).
- 2) Au vu de la communication officielle et des autres renseignements dont elles disposent, les autorités de mon pays considèrent que la Turquie n'a pas respecté ses obligations dans le cadre de l'OMC, comme il est précisé aux points 3) et 4) ci-dessous.
- 3) Les autorités de mon pays considèrent que la Turquie n'a pas adressé les notifications adéquates en l'espèce, qu'elle n'a pas établi les faits ainsi qu'il convenait et que son évaluation de ces faits n'était ni impartiale ni objective, en particulier en ce qui concerne:
  - i) l'ouverture de l'enquête en l'espèce (l'enquête);
  - ii) le déroulement de l'enquête, y compris l'évaluation, les constatations et les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage;
  - iii) l'évaluation, les constatations et les déterminations de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage; et
  - iv) l'imposition du droit antidumping.

- 4) Plus précisément, les autorités de mon pays considèrent que les violations des dispositions ci-après de l'Accord antidumping, outre l'article VI du GATT de 1994, ont été commises par la Turquie:
- i) article premier (Principes);
  - ii) article 2 (Détermination de l'existence d'un dumping), y compris les paragraphes 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6;
  - iii) article 3 (Détermination de l'existence d'un dommage), y compris les paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7;
  - iv) article 5 (Engagement de la procédure et enquête ultérieure), y compris les paragraphes 5.2, 5.3, 5.5, 5.7 et 5.8;
  - v) article 6 (Éléments de preuve), y compris les paragraphes 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.9 et 6.10;
  - vi) article 12 (Avis au public et explication des déterminations), y compris les paragraphes 12.1 et 12.2;
  - vii) article 15 (Pays en développement Membres).

Compte tenu des dispositions du Mémoire d'accord régissant cette question, y compris l'article 4:3 dudit Mémoire d'accord, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping, y compris la dernière phrase du paragraphe 17.3 dudit accord, les autorités de mon pays espèrent que la Turquie répondra en temps opportun à la présente demande. Le Brésil est prêt à examiner avec ce pays des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés à la mesure susmentionnée au cours des consultations.

---